

## RÈGLEMENT RELATIF À LA TENUE D'ÉLECTION AU SEOM

(Règlements complets disponibles sur le site Internet du SEOM au [www.seom.qc.ca](http://www.seom.qc.ca))

### PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. La tenue de l'élection des membres du Conseil d'administration ou d'un référendum se déroule sous la gouverne et le contrôle du Comité d'élection. Ce dernier recommande au CA la date de l'élection et celle du vote par anticipation.
2. Les conditions d'exercice du comité sont déterminées par le Conseil d'administration.
3. Le Comité d'élection a plein pouvoir pour traiter et régler toute question non prévue à la procédure lors d'une élection ou d'un référendum.
4. Le Comité d'élection peut s'adjoindre toute personne pouvant, par son expertise, éclairer le comité pour prendre une décision, pourvu que cette personne ne se place pas en conflit d'intérêts en se prononçant.
5. Tout manquement au présent règlement doit être signalé à la présidence du Comité d'élection.

### NORMES ÉLECTORALES POUR LES CANDIDATES ET LES CANDIDATS

22. Le Comité d'élection peut rappeler à l'ordre toute personne candidate en cas de manquement à la procédure électorale ou de non-respect de l'engagement individuel signifié sur le formulaire de mise en candidature.
23. Toute infraction ou manquement au présent règlement peut entraîner le rejet d'une candidature par le Comité d'élection pendant les élections. Ces infractions ou manquements peuvent mener à la destitution d'une personne élue selon la procédure prévue à l'article 6 du règlement relatif à la révocabilité.
24. Toute personne candidate ayant des doutes ou des questions peut s'adresser à la présidence du Comité d'élection.
25. La personne candidate doit être membre du SEOM. Elle ne peut poser sa candidature qu'à un seul poste.

### Promotion d'une candidature

26. En tout temps, il est interdit aux personnes candidates, entre autres :
  - a) de tenter d'obtenir les renseignements personnels des membres ou d'en faire l'utilisation;
  - b) de solliciter d'autres personnes pour servir d'intermédiaire avec les membres;
  - c) de solliciter les membres dans les autres établissements;
  - d) d'effectuer des envois de masse par courriel ou par courrier interne;
  - e) d'utiliser les services du CSSMB (courriel, courrier, etc.);
  - f) d'utiliser les logos du SEOM ou de la FAE.
27. La publicité électorale a pour but de permettre à toute personne candidate de défendre ou de promouvoir des idées et des principes ou de mettre en valeur des façons de faire de la personne candidate. La publicité électorale ne doit, en aucun cas, colporter des rumeurs, voire des faussetés, ni attaquer ou ridiculiser des personnes.
28. La personne candidate est invitée à rédiger, selon les modalités établies par le Comité d'élection, un texte d'un maximum de 350 mots accompagné d'une photo qui seront publiés dans le *Syndicalement vôtre*, spécial élections.
29. La personne candidate est également invitée à tourner une capsule vidéo d'un maximum de deux (2) minutes. Celle-ci est produite sans frais selon les modalités établies par le Comité d'élection et diffusée sur le site Internet du SEOM.
30. En vertu de l'article 18 du présent règlement, seuls les membres du Comité d'élection et les personnes scrutatrices peuvent participer au dépouillement des votes. Conséquemment, les personnes candidates qui souhaitent y assister en vertu de l'article 3-4.7.4 f) des statuts ne peuvent intervenir d'aucune façon lors du dépouillement.

J'ai pris connaissance des normes électorales et je m'engage à les respecter.

---

Signature de la candidate ou du candidat